

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1977 autorisant la STATION AUTOMOBILE NORMANDE MERTZ ET GONNIN à installer à PONT L'EVEQUE un garage de véhicules automobiles de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes,
- VU la demande et les pièces jointes présentées le 21 décembre 1999 par la Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA, dont le siège social est situé Rue Pierre Gamare, 14130 PONT L'EVEQUE, représentée par M. Jean-Maurice MERTZ, président du Directoire, à effet d'être autorisée à exploiter une installation de lavage interne des citernes de camions sur le territoire de la commune de PONT L'EVEQUE,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de PONT L'EVEQUE, SAINT JULIEN SUR CALONNE et REUX,
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 août 2000 et du 23 novembre 2000 portant sursis à statuer pour une période de trois mois et de deux mois sur la demande présentée par la Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA dont le siège social est situé Rue Pierre Gamare, 14130 PONT L'EVEQUE,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 18 décembre 2000,

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA dont le siège social est situé rue Pierre Gamare, 14130 PONT L'EVEQUE, représentée par Monsieur Jean-Maurice MERTZ, Président du Directoire, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement situé rue Pierre Gamare à PONT L'EVEQUE.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique Concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement ou incinération.	A R=2 km	Installations de lavage interne de citernes routières ayant contenu des matières dangereuses.
1434.1.b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h.	D	2 postes de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de débit 5,4 m ³ /h soit un débit équivalent de 2,16 m ³ /h.
2930.b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² .	D	La surface d'atelier est de 950 m ² .

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

- 2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme (notamment les servitudes liées aux canalisations de transport de gaz combustible), de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 : Une campagne de mesures des niveaux sonores sera effectuée tous les 5 ans. Les mesures sonores seront effectuées au moins aux points 1, 2 et 3 utilisés dans le dossier de demande d'autorisation. Les modalités des mesures annexées à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et si nécessaire traitées avant leur rejet en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessous. Les rejets s'effectueront dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Valeurs limites de rejet

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Polluant	Concentration en mg/l
M.e.S.	30
D.C.O.	100
D.B.O.5	30
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

14.6 : Eaux de lavage interne des citernes de transport

Ces eaux résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de prétraitement interne. Elles seront ensuite évacuées vers la station communale de la ville de PONT L'EVEQUE en cas de respect des valeurs limites définies ci-après.

Une convention devra être passée entre la société TRANSPORTS MERTZ, la ville de PONT L'EVEQUE et l'exploitant de la station collective. Elle doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses apports d'une part, et d'information mutuelle de fonctionnement des ouvrages d'assainissement d'autre part.

Valeurs limites de rejet des eaux de lavage dans la station communale de la ville de PONT L'EVEQUE:

- Volume journalier maximum : 35 m³/j

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j
MeS	600	21
DCO	2000	70
DBO ₅	800	28
Azote NTK	150	5,25
Phosphore total	50	1,75
Hydrocarbures totaux	10	0,35

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Ces eaux ne devront pas nuire à la conservation des ouvrages et au bon fonctionnement de la station communale.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, il sera réalisé un contrôle régulier, au minimum annuel, du réservoir de stockage des huiles usagées.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, déchets industriels spéciaux. Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible. Sinon, il les fera valoriser ou éliminer dans un établissement autorisé à cet effet.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet industriel spécial sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

15.4 : Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets l'origine, la nature, la quantité; le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, la destination précise des déchets (lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation). Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés à ce registre et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef et le site fera l'objet d'une surveillance vidéo.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Elles comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0: Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1: Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2: Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, les 2 bornes incendie de débit $2 \times 60 \text{ m}^3/\text{h}$, la rivière "la CALONNE" et la réserve d'eau pluviale de 70 m^3 .

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et conformes au dossier de demande.

Suivant la nature des activités exercées au sein de l'établissement, des exigences particulières en la matière peuvent être spécifiées au titre III du présent arrêté.

Ils devront être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des moyens de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

16.8 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régilage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - INSTALLATIONS DE LAVAGE INTERNE DES CITERNES DE TRANSPORT

ARTICLE 18: Lutte contre les infiltrations

Les aires de trafic et de stationnement seront régulièrement entretenues et l'absence de traces d'hydrocarbures sera vérifiée, dans le cas contraire des mesures correctives devront être prises sur le champ. L'exploitant veillera à assurer un bon écoulement des eaux de manière à éviter leur stagnation et leur infiltration sur place.

ARTICLE 19 : Autosurveillance des eaux de lavage interne

L'exploitant devra procéder ou faire procéder à l'analyse d'un échantillon représentatif de la journée de lavage avant rejet dans la station d'épuration communale de la ville de PONT L'EVEQUE. Cette analyse sera réalisée avec une fréquence trimestrielle pour le pH, la DCO, la DBO₅ et les hydrocarbures et semestrielle pour les MeS, l'azote NTK et le phosphore total.

Un organisme extérieur, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, effectuera un contrôle de l'ensemble des paramètres susvisés chaque semestre, les frais seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés au moins 5 ans.

L'exploitant devra se tenir régulièrement informé des performances de la station d'épuration de PONT L'EVEQUE et être en mesure de justifier auprès de l'inspecteur des installations classées que ses effluents sont effectivement traités. En cas de dégradation prolongée du rendement d'épuration de la station collective, le flux de pollution devra être réduit en conséquence par tous moyens appropriés.

à effectuer avec un M.B. de l'Etat

ARTICLE 20 : Produits interdits

La station de lavage n'est pas autorisée à laver les produits ne correspondant pas à ses possibilités techniques ni à celles des filières d'élimination finale, elle n'est autorisée à laver que les véhicules et citernes de l'entreprise.

Toute dilution des eaux de lavage est interdite, y compris pour les effluents présentant une difficulté de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées à l'article 14.6.

La capacité de rétention des stockages des détergents sera conforme aux prescriptions de l'article 14.8.

B - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 21 : Règles d'implantation et de construction

L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 22 : Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 23 : Protection contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

C - ATELIER DE REPARATION DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

ARTICLE 24 :

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 27 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRECEDENT

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 1977 est abrogé.

ARTICLE 28 : ECHEANCIER

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont applicables sans délai à l'exception des dispositions suivantes:

- La clôture prévue à l'article 7.3 devra être en place pour le 1^{er} février 2001 ainsi que la caméra de surveillance prévue à l'article 16.1,
- La station de prétraitement prévue à l'article 14.6 devra être opérationnelle pour le 1^{er} mars 2001,
- La convention de rejet à la station d'épuration prévue à l'article 14.6 devra être signée pour le 1^{er} avril 2001.

ARTICLE 29 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

REQU 21 MARS 2001

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de ce Code et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 31 : PUBLICATION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de PONT L'EVEQUE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée au archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins de M. le Président du Directoire de la Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Directoire de la Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA
- M. le Maire de PONT L'EVEQUE
- Mme le Sous-Préfet de LISIEUX
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie
- **M. l'Ingénieur responsable de la subdivision de CAEN 2 (DRIRE)**
- MM. les Maires de SAINT JULIEN SUR CALONNE et REUX
- M. Le Directeur de l'I.N.A.O.
- M. le Commissaire-enquêteur
- Mme l'Inspectrice du Travail des Transports

INSTRUMENT SUIVI	
LP	
AS	
DA	
JL	
YQ	
CM	
LG	
Secrétariat :	
COPIE	LET

*a saisir
i/cpl. Ch.
à voir ensuite.*

FAIT à CAEN, le 15 JAN. 2001

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Jean-Pierre PILLON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de La Brélie